

**Ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003  
portant suppression de procédures  
administratives de concertation applicables à  
certains projets de travaux, d'aménagements et  
d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements  
publics ainsi que des collectivités territoriales,  
de leurs groupements et des établissements  
publics en relevant**

NOR: FPPX0300132R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 9 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements » ;

2° Le titre III est abrogé.

**Article 2**

L'article 136 de la loi du 27 février 2002 susvisée est abrogé.

**Article 3**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux projets de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages pour lesquels la décision d'ouvrir l'enquête publique a été prise antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.

**Article 4**

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre

de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre Raffarin

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Paul Delevoye

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas Sarkozy

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Gilles de Robien

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Roselyne Bachelot-Narquin

*Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,*  
Henri Plagnol